

DELIBERATION n°2023/E-CMEA-..

Réglementant la pêche des espèces estuariennes et des poissons amphihalins dans la partie maritime des fleuves et rivières de Normandie.

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 modifié de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-2, L. 941-1, L. 946- 2, L. 946-6 et R. 912-1 à R. 912-17 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 436-65-7 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre II, et le livre IX ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1993 modifié instituant un régime commun de licences pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 2020 portant modification de l'arrêté du 21 octobre 2019 relatif aux mesures de contrôle de la pêcherie professionnelle d'anguille (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes ;

Vu la délibération n°B37/2019 du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CNPMEM) fixant les conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons amphihalins (CMEA) ;

VU la délibération n°B58/2023 du CNPMEM portant contingent de licences et de droits d'accès aux bassins pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons amphihalins (CMEA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°098/2022 portant nomination des membres du Conseil du CRPMEM de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°106/2022 du 14 juin 2022 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°109/2022 du 27 juin 2022 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu la délibération n°2022/G-18 relative à la délégation de compétences du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n°2022/G-13 relative à la composition du Bureau du CRPMEM de Normandie ;

Vu les propositions du Conseil du CRPMEM de Normandie du 11 mars 2022 ;

Considérant la consultation du public du ... sur le site internet du CRPMEM de Normandie et le site internet de la DIRM Manche Mer du Nord ;

Considérant observation

Considérant la nécessité de protection de la ressource halieutique dans le cadre d'une activité économique pérenne et responsable ;

Considérant que l'UGA Seine-Normandie fait l'objet d'un contingent de licences et de droits d'accès aux bassins pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons amphihalins (CMEA) dans le cadre de la délibération du bureau du CNPMEM ;

Considérant les nombreuses demandes de licences CMEA et la difficulté rencontrée lors de l'attribution, le CRPMEM de Normandie souhaite en préciser les critères de délivrance ;

Considérant les articles 4.1 et 4.4 de la délibération n°B37/2019 du CNPMEM portant contingent de licences et de droits d'accès aux bassins pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons amphihalins (CMEA) prévoyant la possibilité pour les CRPMEM compétents, la possibilité de fixer des contingents de licence plus contraignants en vue de permettre une bonne gestion de la ressource en tenant compte des capacités biologiques de la pêcherie concernée, de l'antériorité des producteurs, des orientations du marché et des équilibres socio-économiques ;

Considérant le nombre de plus en plus important de demandes pour la pratique de la pêche de l'anguille européenne aux stades d'anguille de moins de douze centimètres en Normandie ;

Considérant les recommandations de la commission européenne dans les périodes de pêche de l'anguille européenne aux stades d'anguille de moins de douze centimètres ;

Considérant la nécessité de limiter l'effort de pêche sur l'anguille européenne aux stades d'anguille de moins de douze centimètres ;

Le Bureau adopte les propositions suivantes :

ARTICLE 1 – CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Les conditions d'éligibilité sont fixées par délibération du CNPMEM en vigueur

ARTICLE 2 -MESURES TECHNIQUES

En application de l'article 5 de la délibération n°B37/2019 du CNPMEM, le CRPMEM de Normandie adopte des mesures techniques plus contraignantes concernant la longueur hors tout des navires pratiquant la pêche des poissons migrateurs.

Seuls sont admis les navires d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 9 mètres sauf antériorités attestées de pêche sur le bassin Seine-Normandie pour les droits de pêche spécifique « civelles », « anguille jaune » et « Autres ressources estuariennes »

La liste viagère des navires concernés dont la longueur hors tout est strictement supérieure à 9 mètres est annexée à la présente délibération.

ARTICLE 3 – CONTINGENT DES LICENCES CMEA ET SOUS-CONTINGENT DES DROITS DE PECHE SPECIFIQUES

Les droits de pêche spécifiques « civelle » et « anguille jaune » font l'objet de sous-contingents par délibération du CNPMM en vigueur.

En application de l'article 4.1 et 4.2 de la délibération du CNPMM visé, et considérant la nécessité d'assurer la pérennité socio-économique du droit de pêche spécifique « civelle », le CRPMM de Normandie fixe un sous-contingent de 9.

ARTICLE 4 – DECLARATIONS STATISTIQUES

Pour la civelle, les déclarations de captures doivent faire l'objet d'une déclaration sous 24h à FRANCE AGRIMER, conformément à l'arrêté ministériel en vigueur.

Pour les autres espèces, les captures sont soumises à l'obligation de déclarations statistiques qui doivent être effectuées tous les mois auprès des services des DML concernées.

ARTICLE 5 – REPRESSION DES INFRACTIONS

Les infractions à la présente décision seront constatées et réprimées conformément aux dispositions du titre IV relatif au contrôle et sanctions du livre IX du code rural.

Indépendamment des actions civiles et pénales éventuelles, la licence pourra être suspendue ou retirée dans les conditions fixées par l'article L 945-5 du code rural.

ARTICLE 6 – APPLICATION DE LA DELIBERATION

Conformément au code rural et de la pêche maritime, et au règlement CE n°2103/2004, le CRPMM de Normandie établit la liste des détenteurs des licences visées et la transmet au CNPMM, à la DIRM et aux services de contrôles.

Le CRPMM notifie tous les mouvements de navires intervenus en cours de campagne et impliquant une rupture du couple armateur/navire et retransmet une liste mise à jour aux organismes susmentionnés

**A Cherbourg
Le XX juillet 2023**

**Le Président
du CRPMM de Normandie
Dimitri ROGOFF**

Annexe : Liste viagère des navires d'une longueur hors tout supérieure à 9 mètres

Navire	Quartier maritime	Immatriculation externe	Longueur (m)	Armateur
LA PETITE COLINE	CN	329 868	9.56	LANGIN Yvon
EOLE	CN	313 027	9.01	ROPERS Sébastien
ANDROMEDE	CN	463 340	10.47	DESVAUX David
EDELWEISS	CN	907 446	9.31	PERREE Dominique

PROJET